



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2004/4
19 novembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Cent sixième session, 3-6 février 2004,
point 7 c) iv) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

Propositions d'amendements relatives aux dispositions techniques

Protection au moyen d'un câble à fibres optiques

Note du secrétariat

A. ÉTAT DE LA QUESTION

1. À sa cent deuxième session, le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2002/27, qui contenait des informations sur un câble incorporant des fibres optiques, qui, s'il était utilisé en tant que câble TIR, pourrait offrir une sécurité accrue contre les manipulations irrégulières et les accès non autorisés au compartiment de chargement, et faciliterait la surveillance à distance de l'intégrité de ce dernier au moyen d'une connexion à un système GPS. Le représentant de l'Association hongroise de transport routier (ATRH) a informé le Groupe de travail qu'après avoir examiné les informations communiquées par le fabricant, les autorités douanières hongroises avaient constaté que le câble n'était pas conforme aux prescriptions énoncées à l'annexe 2 de la Convention. Estimant qu'un produit de ce type pourrait éventuellement contribuer à améliorer le contrôle par les douanes des compartiments de chargement scellés, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'inviter le fabricant à faire une démonstration du câble à sa session suivante (document TRANS/WP.30/2004, par. 54).

2. À sa cent troisième session, le Groupe de travail a entendu l'exposé demandé, mais a décidé de reporter la discussion sur cette question à sa session suivante, au cours de laquelle il serait possible d'examiner la conformité technique du câble avec les dispositions de l'annexe 2 de la Convention, en se fondant sur les résultats d'études des autorités douanières à ce sujet (document TRANS/WP.30/206, par. 52 et 53).

3. À la cent quatrième session, la délégation allemande a fait savoir au Groupe de travail que, sur la base d'un essai portant sur le câble de fixation à fibres optiques, elle estimait que ce dernier était apte à déjouer les manipulations irrégulières dans le contexte douanier (document informel n° 4 (2003)). Le Groupe de travail a estimé qu'il faudrait très probablement modifier la Convention pour pouvoir utiliser ce câble dans le cadre du régime TIR et a demandé au secrétariat d'établir, pour sa cent cinquième session, un document officiel contenant les conclusions de l'essai susmentionné, ainsi qu'une proposition tendant à incorporer à la Convention une disposition autorisant l'utilisation de ce câble (document TRANS/WP.30/208, par. 48 et 49).

B. CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE ALLEMANDE DU CÂBLE À FIBRES OPTIQUES

4. La conclusion de l'essai effectué par les autorités allemandes a été que le câble de fixation à fibres optiques était apte à déjouer les manœuvres irrégulières dans un contexte douanier.

5. Selon l'expertise allemande, le câble de fixation à fibres optiques est conforme aux dispositions générales des paragraphes a) et b) de l'article premier de l'annexe 2, dont les dispositions pertinentes prescrivent que seuls peuvent être agréés pour le transport international de marchandises, sous scellement douanier, les véhicules dont le compartiment réservé au chargement est construit et aménagé de telle façon:

a) Qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du véhicule ou y être introduite sans laisser de traces visibles d'effraction ou sans rupture du scellement douanier;

b) Qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace.

6. Cependant, le câble de fixation à fibres optiques ne répond pas aux prescriptions restrictives du paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2, qui dispose que, pour les véhicules bâchés, il faut utiliser les liens de fermeture suivants:

a) Des câbles d'acier d'un diamètre d'au moins 3 mm; ou

b) Des cordes de chanvre ou de sisal d'un diamètre d'au moins 8 mm entourées d'une gaine en matière plastique transparente non extensible.

Les câbles pourront être entourés d'une gaine en matière plastique transparente non extensible.

7. Ces prescriptions restrictives ne prévoient pas l'utilisation de matières autres que celles qui sont mentionnées, bien que ces autres matières puissent très bien répondre aux critères généraux, c'est-à-dire qu'ils doivent être sûrs sur le plan douanier, tout en étant simples et efficaces.

C. CONSIDÉRATIONS À PRENDRE EN COMPTE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

8. Le secrétariat a constaté que les dispositions du paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2 étaient déjà présentes dans la Convention TIR de 1959. En effet, le paragraphe 6 de l'article 5 de l'annexe 3 stipule que doivent être utilisés comme liens de fermeture:

- a) Des câbles d'acier d'un diamètre de 3 mm au minimum; ou
- b) Des cordes de chanvre ou de sisal d'un diamètre de 8 mm au minimum, pourvues d'un revêtement transparent non extensible en matière plastique; ou
- c) Des barres de fixation en fer d'un diamètre de 8 mm au minimum.

Les câbles d'acier ne seront pas revêtus; toutefois, leur revêtement en matière plastique transparente et non extensible est admis. Les barres en fer ne seront pas revêtues d'une matière opaque.

9. Sans qu'il soit possible d'expliquer pourquoi l'alinéa *c* a été supprimé par la suite, il est clair que des éléments historiques très solides indiquent que les auteurs de la Convention TIR devaient avoir de bonnes raisons pour adopter un choix aussi restrictif de types de lien de fermeture. Comme cette disposition a résisté à l'épreuve de 45 années d'application, il faut sans doute être prudent. En conséquence, on pourrait soutenir qu'il ne convient pas de modifier cette disposition.

10. Cependant, les techniques ont considérablement évolué au cours des décennies et des matières nouvelles (ou de nouvelles combinaisons de matières) ont fait leur apparition et se sont révélées solides et sûres, y compris pour l'apposition de scellés ou la mise en place de liens de fermeture à des fins douanières. Ces progrès pourraient justifier une modification de la liste ou même permettre une description plus générale, non spécifique, des types de liens de fermeture.

11. La norme 16 de l'annexe spécifique E de la Convention révisée de Kyoto stipule que les scellements douaniers utilisés pour le transit douanier doivent répondre aux conditions minimales prescrites dans l'appendice (du chapitre I de l'annexe E) (le texte complet de cet appendice est reproduit pour information dans l'annexe du présent document).

12. Dans le présent contexte, le point 3 de cet appendice présente une importance particulière. Il stipule ce qui suit:

«3. Spécifications matérielles des liens:

- a) Les liens doivent être solides et durables et offrir une résistance suffisante aux intempéries et à la corrosion;
- b) La longueur du lien utilisé doit être calculée de manière qu'il soit impossible d'ouvrir entièrement ou partiellement une fermeture scellée sans briser le scellé ou le lien, ou sans les détériorer de façon visible;
- c) La matière à utiliser doit être choisie en fonction du système de scellement adopté.».

13. Aucune prescription supplémentaire concernant les types acceptables de lien n'est énoncée. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner l'opportunité de modifier en conséquence le texte actuel du paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2. Pour faciliter les travaux, le secrétariat a rédigé deux options, qui pourraient être utiles au cours des discussions du Groupe de travail.

Option 1:

Texte modifié du paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2:

«9. Seront utilisés comme liens de fermeture:

- a) Des câbles d'acier d'un diamètre d'au moins 3 mm; ou
- b) Des cordes de chanvre ou de sisal d'un diamètre d'au moins 8 mm entourées d'une gaine en matière plastique transparente non extensible; ou
- c) Toute autre matière, pour autant qu'elle soit solide et durable et offre une résistance suffisante aux intempéries et à la corrosion.

Les câbles pourront être entourés d'une gaine en matière plastique transparente non extensible.

Au cas où ... etc. (le reste du paragraphe 9 reste inchangé).».

Option 2:

Nouveau texte du paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2:

«9. Les liens de fermeture seront constitués d'une matière quelconque, pour autant qu'elle soit solide et durable et offre une résistance suffisante aux intempéries et à la corrosion.

Au cas où ... etc. (le reste du paragraphe 9 reste inchangé)

Nouvelle note explicative à l'article 3, paragraphe 8:

2.3.9 Bien que tout type de lien de fermeture répondant aux critères généraux énoncés au paragraphe 9 doive être accepté, les autorités douanières peuvent en particulier autoriser les liens de fermeture suivants:

- a) Des câbles d'acier d'un diamètre d'au moins 3 mm; ou
- b) Des cordes de chanvre ou de sisal d'un diamètre d'au moins 8 mm entourées d'une gaine en matière plastique transparente non extensible.

Les câbles pourront être entourés d'une gaine en matière plastique transparente non extensible.»

D. AUTRES CONSIDÉRATIONS

14. Après avoir examiné la question des prescriptions relatives aux liens de fermeture, le Groupe de travail devra également discuter du texte du paragraphe 10 du même article 3 de l'annexe 2. Dans sa rédaction actuelle, ce paragraphe semble empêcher l'utilisation d'un câble de fermeture à fibres optiques tel qu'il est décrit dans le document TRANS/WP.30/2002/27, étant donné qu'il ne répond pas aux prescriptions énoncées dans ce paragraphe. En effet, le paragraphe 10 de l'article 3 de l'annexe 2 stipule ce qui suit:

«Chaque câble ou corde devra être d'une seule pièce et muni d'un embout de métal dur à chaque extrémité. Le dispositif d'attache de chaque embout métallique devra comporter un rivet creux traversant le câble ou la corde et permettant le passage du lien du scellement douanier. Le câble ou la corde devra rester visible de part et d'autre du rivet creux, de façon qu'il soit possible de s'assurer que ce câble ou cette corde est bien d'une seule pièce (voir le croquis n° 5 joint au présent Règlement).»

15. En réponse à une question, l'entreprise privée fabriquant les câbles de fermeture à fibres optiques a informé le secrétariat que les câbles à fibres optiques, en raison de la technique de fabrication fondamentalement différente utilisée, ne peuvent être conformes aux prescriptions du paragraphe 10 de l'article 3 de l'annexe 2. Les lignes à fibres optiques courent d'un bout à l'autre du câble et ne peuvent être traversées par un rivet.

16. En conséquence, si le Groupe de travail décide de modifier le paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2 de façon à ce qu'il autorise l'utilisation d'autres matières, en particulier les câbles à fibres optiques, pour les liens de fermeture, il devrait aussi décider de modifier le paragraphe 10 de cet article. Une solution pourrait consister à modifier légèrement la deuxième phrase de ce paragraphe, pour qu'il se lise comme suit:

«(...) Au cas où un câble d'acier ou une corde de chanvre ou de sisal est utilisé, etc.)»

17. De cette façon, les prescriptions fondamentales du paragraphe 10 s'appliqueraient à tous les types de liens de fermeture, mais les prescriptions spécifiques concernant le câble ou la corde traversé d'un rivet ne seraient applicables qu'aux câbles d'acier ou aux cordes de chanvre ou de sisal.

18. Enfin, il convient éventuellement de mentionner l'existence de câbles à fibres optiques. Les modifications proposées des paragraphes 9 et 10 visent à élargir la portée générale des dispositions concernant les liens de fermeture, ce qui permet l'utilisation d'autres types de liens de fermeture, sans mentionner en particulier les câbles à fibres optiques. Si le Groupe de travail le juge approprié, il souhaitera peut-être envisager l'adoption d'un commentaire portant sur l'utilisation de liens de fermeture à fibres optiques. Pour faciliter la discussion, le secrétariat a rédigé le projet de commentaire suivant:

«Commentaire à l'article 3, paragraphe 10

Liens de fermeture à fibres optiques

L'utilisation de liens de fermeture consistant en un ensemble de lignes à fibres optiques torsadées et recouvertes d'une gaine en matière plastique non extensible est acceptable, pour

autant que les prescriptions énoncées aux alinéas a et b de l'article 1^{er}, et aux paragraphes 9 et 10 de l'article 3 de l'annexe 2 soient respectées.»

E. CONCLUSIONS

19. En premier lieu, il est demandé au Groupe de travail d'indiquer s'il souhaite accepter le lien de fermeture à fibres optiques en tant que lien de fermeture sûr aux fins douanières. Dans l'affirmative, le Groupe de travail devrait examiner la question du texte actuel du paragraphe 9 de l'article 3 de l'annexe 2 et discuter de la façon d'élargir sa portée de façon à ce qu'il englobe, entre autres, le câble à fibres optiques. Le Groupe de travail souhaitera peut-être utiliser les deux options proposées par le secrétariat comme point de départ de ses discussions. En outre, il est demandé au Groupe de travail d'examiner le texte du paragraphe 10 de l'article 3 de l'annexe 2 et de décider, éventuellement en s'inspirant du texte proposé par le secrétariat, de modifier son libellé compte tenu du fait que, selon le fabricant des câbles à fibres optiques, ceux-ci ne peuvent être traversés par un rivet. Enfin, le Groupe de travail souhaitera peut-être discuter de l'ajout éventuel dans le manuel d'un commentaire portant sur l'utilisation de liens de fermeture à fibres optiques en tant que liens de fermeture sûrs aux fins douanières dans le contexte de la Convention TIR.

Annexe

Appendice du chapitre I de l'annexe spécifique E de la version révisée de la Convention de Kyoto

A. Les scellements douaniers doivent répondre aux conditions minimales suivantes:

1. Conditions générales relatives aux scellements:

Les scellements douaniers doivent:

- a) Être solides et durables;
- b) Pouvoir être apposés rapidement et aisément;
- c) Être d'un contrôle et d'une identification faciles;
- d) Être tels qu'il soit impossible de les enlever ou de les défaire sans les briser ou d'effectuer des manipulations irrégulières sans laisser de traces;
- e) Être tels qu'il soit impossible d'utiliser le même scellement plus d'une fois, sauf dans le cas des scellements destinés à plusieurs usages (scellements électroniques, par exemple);
- f) Être constitués de telle manière que la copie ou la contrefaçon en soit rendue aussi difficile que possible.

2. Spécifications matérielles du scellé:

- a) La forme et les dimensions du scellé doivent être telles qu'on puisse facilement distinguer les marques d'identification;
- b) Les œillets ménagés dans un scellé doivent avoir des dimensions correspondant à celles du lien utilisé et doivent être disposés de telle sorte que le lien soit maintenu fermement en place lorsque le scellé est fermé;
- c) La matière à utiliser doit être assez résistante pour éviter les ruptures accidentelles et une détérioration trop rapide (par agents atmosphériques ou chimiques, par exemple) ainsi que pour éviter qu'il soit possible d'effectuer des manipulations irrégulières sans laisser de traces;
- d) La matière à utiliser doit être choisie en fonction du système de scellement adopté.

3. Spécifications matérielles des liens:

- a) Les liens doivent être solides et durables et offrir une résistance suffisante aux intempéries et à la corrosion;
- b) La longueur du lien utilisé doit être calculée de manière qu'il soit impossible d'ouvrir entièrement ou partiellement une fermeture scellée sans briser le scellé ou le lien, ou sans les détériorer de façon visible;

- c) La matière à utiliser doit être choisie en fonction du système de scellement adopté.

4. Marques d'identification:

Le scellement doit comporter des marques:

- a) Indiquant qu'il s'agit d'un scellement douanier par l'emploi du mot «douane», de préférence dans une des langues officielles du Conseil (le français ou l'anglais);
- b) Indiquant le pays qui a apposé le scellement, de préférence au moyen des signes distinctifs utilisés pour indiquer le pays d'immatriculation des véhicules automobiles dans la circulation internationale;
- c) Permettant de déterminer le bureau de douane par lequel ou sous l'autorité duquel le scellement a été apposé, par exemple, au moyen de lettres ou de chiffres conventionnels.

B. Les scellements apposés par les expéditeurs agréés et autres personnes agréées aux fins du transit douanier en vue de garantir la sécurité douanière doivent offrir une sûreté matérielle comparable à celle des scellements apposés par la douane et permettre d'identifier la personne qui les a apposés au moyen de numéros qui seront reportés sur le document de transit.
